



Abus de faiblesse

Vérfifié le 20 avril 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

L'abus de faiblesse est le fait d'abuser une personne en profitant de son ignorance ou de sa faiblesse physique ou mentale. L'abus peut être caractérisé par la signature d'un document inadapté aux besoins de la personne ou la remise d'une somme importante ayant des conséquences graves sur son patrimoine. La victime peut porter plainte pour faire condamner l'auteur des faits et recevoir des dommages-intérêts. Elle peut obtenir l'annulation de l'acte signé.

Définition

Il y a abus de faiblesse quand une personne profite de la vulnérabilité d'une autre pour la conduire à faire un acte contraire à son intérêt. L'auteur de l'infraction a connaissance de l'état de faiblesse et de l'ignorance de sa victime. La vulnérabilité peut être due à son âge, sa maladie, son handicap physique ou mental. Cela peut être par exemple un mineur, une personne âgée ou handicapée, une femme enceinte.

L'auteur des faits peut aussi exercer des pressions graves et répétées pour manipuler la victime de manière à fausser son jugement.

Exemples d'abus de faiblesse

L'abus de faiblesse peut prendre les formes suivantes :

- Démarchage commercial à domicile ou par téléphone quand le démarcheur profite de la vulnérabilité de la personne. Il en est de même pour les transactions effectuées dans des lieux non appropriés à la vente (parking, hôte...).
- Vente à prix trop bas ou inutile, comme par exemple la souscription d'un abonnement internet à une personne qui n'a pas d'ordinateur
- Transactions conclues dans l'urgence lorsque la victime n'a pas eu le temps d'avoir un devis (par exemple, serrure bloquée, voiture ou chauffage en panne)
- Pressions psychologiques exercées sur une personne sous l'emprise d'une secte, de mouvements sectaires ou encore d'un tiers (un voisin, un ami, un membre de la famille...). Ces pressions doivent la conduire à faire un acte contraire à son intérêt.
- Remises de somme d'argent importantes et inhabituelles (virements, chèques, paiement par carte bancaire, retraits bancaires) faits par des personnes particulièrement vulnérables. Il en va de même des procurations injustifiées (le plus souvent les procurations bancaires).
- Abstention d'un acte (par exemple, être incité à ne pas refuser une succession déficitaire)

Différence avec l'abus de confiance

L'abus de faiblesse ne doit pas être assimilé à un [abus de confiance](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1515) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1515>).

- Dans l'abus de confiance, l'auteur des faits détourne les biens ou les fonds de la victime qui lui a accordé sa confiance.
- Dans l'abus de faiblesse, l'auteur des faits profite de la vulnérabilité de la personne pour la conduire à faire ou s'abstenir de faire un acte qui peut lui être préjudiciable.

Conditions relatives à la victime

La victime ne mesure pas la portée de son engagement et ignore les conséquences de ses actes. Elle est dans l'incapacité de faire face à la pression en raison de sa fragilité.

Cette faiblesse peut être due à l'un des éléments suivants :

- Âge : par exemple, personne âgée qui ne mesure pas les conséquences financières de son engagement ou mineur qui souscrit un contrat sans avoir la *capacité juridique*
- Déficience physique ou intellectuelle (handicap physique ou mental, maladie)
- État dépressif durable ou momentané, situation économique, état psychologique, isolement, séparation...
- Méconnaissance de la langue qui peut par exemple conduire à une absence de connaissance de la valeur de la monnaie
- Faible niveau d'instruction

Recours de la victime

La victime dispose de recours sur le plan civil et/ou sur le plan pénal.

Il faut prouver que l'abus commis par l'auteur ainsi que ses conséquences étaient intentionnels. Il faut aussi prouver sa vulnérabilité et que celle-ci est connue par l'auteur des faits. Les procédures et les recours vont dépendre du statut de l'auteur et de la victime et des infractions commises.

Annulation du contrat à l'amiable

Le contrat peut être annulé pour vice de consentement.

L'annulation d'une vente à domicile pour abus de faiblesse peut être demandée.

La demande d'annulation peut être faite sur papier libre en suivant un modèle.



Institut national de la consommation (INC)

Accéder au
modèle de document ↗
(<https://www.inc-conso.fr/content/un-demarcheur-domicile-vendu-une-grande-quantite-de-linge-de-maison-votre-grand-mere-vous>)

La victime qui demande l'annulation de l'acte doit rapporter la preuve de l'abus de faiblesse par tout moyen. Il peut s'agir par exemple de la production d'un certificat médical indiquant la vulnérabilité de la victime et son absence de discernement au moment de l'engagement.

La victime peut demander l'annulation du contrat frauduleux. Elle peut demander la restitution des sommes d'argent qui lui ont été soustraites. Elle peut aussi demander des dommages-intérêts en réparation de son préjudice (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1422>).

Si un document frauduleux a été signé par la victime dans un délai de 2 ans précédant un jugement de mise sous protection judiciaire (curatelle, tutelle...), cet acte peut être réduit ou annulé.

La victime a 5 ans pour demander la nullité de l'acte contesté.

Si la victime est décédée, l'action peut être engagée par ses héritiers, sous certaines conditions.

Si la victime est mineure, le délai de 5 ans court à compter de sa majorité.

Pour le majeur protégé, le point de départ de la prescription est de 5 ans à compter du jugement qui prononce la mesure de tutelle ou de curatelle.

Annulation judiciaire

La victime peut déposer plainte (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1435>) pour abus de faiblesse.

Si elle est mineure, la plainte sera déposée par son représentant légal.

Si elle est sous tutelle, c'est le tuteur qui porte plainte en son nom. Si elle est sous curatelle, elle sera assistée de son curateur.

Sur place

Vous devez vous rendre dans un commissariat de police ou à la gendarmerie de votre choix.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

► Commissariat ↗ (<http://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police>)

► Gendarmerie ↗ (<http://www.interieur.gouv.fr/Contact/Contacter-une-brigade-de-gendarmerie-ou-un-commissariat-de-police>)

Les services de police ou de gendarmerie sont obligés d'enregistrer la plainte.

La plainte est ensuite transmise au procureur de la République pour qu'il décide de la suite (enquête, classement sans suite...).

Si vous ne connaissez pas l'auteur des faits, vous pouvez remplir une pré-plainte en ligne avant de vous déplacer.

Vous obtiendrez alors un rendez-vous et les policiers ou gendarmes auront déjà les éléments de votre plainte à votre arrivée.



Ministère chargé de l'intérieur

Accéder au
service en ligne [↗](https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/)
(<https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/>)

Par courrier

Vous pouvez porter plainte auprès du procureur de la République.

Il faut envoyer une lettre sur papier libre (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11469>) au tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction.

Où s'adresser ?

- Tribunal judiciaire [↗](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

La lettre doit préciser les éléments suivants :

- Votre état civil et vos coordonnées complètes (adresse et numéro de téléphone)
- Récit détaillé des faits, date et lieu de l'infraction
- Nom de l'auteur supposé si vous le connaissez (sinon, la plainte sera déposée contre X)
- Noms et adresses des éventuels témoins de l'infraction
- Description et estimation provisoire ou définitive du préjudice
- Documents de preuve : certificats médicaux, arrêts de travail, factures diverses, constats ...
- Volonté de se constituer partie civile



Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Premier ministre

Accéder au
modèle de document [↗](https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/Porter_plainte)
(https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/Porter_plainte)

- Tribunal judiciaire [↗](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

Vous pouvez envoyer votre plainte en lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre simple ou par lettre suivie.

Vous pouvez aussi déposer votre plainte directement à l'accueil du tribunal.

Dans tous les cas, un récépissé vous est remis dès que les services du procureur de la République ont enregistré votre plainte.

La plainte doit être déposée dans un délai de 6 ans après la découverte des faits. Si les actes sont répétés, c'est le dernier acte commis qui fera courir ce délai. En cas de découverte tardive de cette infraction, si elle a été dissimulée, le délai ne peut pas excéder 12 ans à compter des faits.

Réparation du préjudice

La victime ou son représentant peut demander la réparation de son préjudice. Pour cela, elle doit se constituer partie civile lors du dépôt de plainte ou au cours de la procédure et ce, jusqu'à l'audience.

La victime partie civile peut demander comme réparation un ou plusieurs des éléments suivants :

- Montant du prix du bien ou de l'argent détourné
- Domages et intérêts pour la privation de l'objet et pour préjudice moral
- Somme pour couvrir le montant des frais engagés pour le procès.

Les demandes doivent être chiffrées par la victime partie civile.

Peines encourues

L'abus de faiblesse peut être puni de 3 ans de prison et d'une amende de 375 000 €. Cette peine peut être assortie d'une interdiction d'exercer si l'infraction a eu lieu dans l'exercice d'une profession.

Si l'abus de faiblesse n'est pas démontré, les faits peuvent être qualifiés de pratique commerciale trompeuse, qui peut être punie de 2 ans de prison et d'une amende de 300 000 €.

Lorsque l'abus de faiblesse est commis par le responsable d'une association sectaire, les peines encourues sont de 5 ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende.

Le complice d'un abus de faiblesse risque la même peine que l'auteur des faits.

Textes de loi et références

- Code pénal : articles 223-15-2 à 223-15-4 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006165293/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006165293/) *Abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse*
- Code de procédure pénale : article 15-3 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000038311441/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000038311441/) *Plainte*
- Code de procédure pénale : article 8 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000034099781/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000034099781/) *Délai de prescription*
- Code de procédure pénale : article 9-1 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037289466/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037289466/) *Délai de prescription*
- Code civil : article 414-1 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006427977/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006427977/) *Disposition générale sur la validité d'un acte*
- Code civil : article 464 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006427773/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006427773/) *Régularité des actes des personnes protégées*
- Code civil : articles 901 à 911 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006136540/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006136540/) *Capacité de disposer ou de recevoir par donation entre vifs ou par testament.*
- Code civil : article 2224 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000019016471/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000019016471/) *Prescription en matière civile*
- Code civil : articles 1145 à 1152 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032008380&cidTexte=LEGITEXT000006070721/) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032008380&cidTexte=LEGITEXT000006070721/) *Report de la prescription (article 1152)*
- Code de la consommation : articles L121-8 à L121-10 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000032227280/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000032227280/) *Pratiques commerciales interdites*
- Code de la consommation : article L122-8 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028748844/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028748844/) *Pratiques commerciales illicites*
- Code de la consommation : article L132-13 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000032227087/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000032227087/) *Sanctions civiles*
- Code de la consommation : articles L132-14 à L132-15 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000032227875/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000032227875/) *Sanctions pénales*
- Code de la consommation : articles L132-17 à L132-18 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000032227073/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000032227073/) *Sanctions pénales*

Pour en savoir plus

- Abus de faiblesse [✉](https://www.inc-conso.fr/content/labus-de-faiblesse) (https://www.inc-conso.fr/content/labus-de-faiblesse) *Institut national de la consommation (INC)*